

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Hertenstein**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **33 (1888)**

Heft 11

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336795>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les détails de construction des armes et de leur portée, sur la précision, la hauteur de la trajectoire et la force de recul, l'espace dangereux, la perforation, la vitesse du tir, les munitions, etc., etc., sont ajoutés et facilitent l'usage de l'ouvrage; la théorie du tir est aussi traitée dans le cours de l'ouvrage, de plus le traitement et l'entretien des armes, etc., etc.

Le chapitre principal « Etude des armes » est précédé: A. d'une *Introduction*, B. du chapitre: *Le Fantassin ou l'Infanterie*.

A la fin de l'ouvrage est jointe une table de matières systématique et alphabétique, ainsi qu'une table des gravures pour faciliter les recherches, et une table alphabétique de la littérature spéciale consultée.

Circulaires et pièces officielles.

Berne, le 10 octobre 1888.

Le Département militaire suisse aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes et de service et aux colonels divisionnaires.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires de notre publication concernant le passage d'une classe d'âge dans la *landwehr* et dans le *landsturm* et la sortie d'une classe d'âge du *landsturm*, du 10 courant, vous priant de pourvoir à son exécution en ce qui vous concerne.

PUBLICATION CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE CLASSE D'ÂGE DANS LA LANDWEHR ET DANS LE LANDSTURM ET LA SORTIE D'UNE CLASSE D'ÂGE DU LANDSTURM. (Du 10 octobre 1888.)

Conformément aux art. 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans *landwehr* et la sortie de cette dernière, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879 et conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur le *landsturm* du 4 décembre 1886 et de l'ordonnance sur sa mise à exécution du 5 décembre 1887, il est ordonné ce qui suit :

I. *Passage dans la landwehr.*

A. Officiers. — § 1. Les officiers ci après pourront passer à la *landwehr*, au 31 décembre 1888, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1888 ;

a) Les capitaines nés en 1853.

b) Les premiers lieutenants et lieutenants nés en 1856.

B. Sous-officiers et soldats. — § 2. Passeront à la *landwehr* au 31 décembre 1888 :

a) Les sous-officiers de tout grade et soldats de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1856.

b) Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif, plus ceux qui, nés en 1856, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires, en exécution des art. 196 et 197 de l'organisation militaire, les cantons transmettront au chef d'arme de la cavalerie, au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre, les livrets de service des cavaliers qui ont le droit de passer à la landwehr.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement. — § 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception :

a) Des dragons et des guides, qui ne rendront à l'Etat que leur arme à feu (mousqueton, revolver) et l'équipement complet du cheval ;

b) Des sous-officiers montés et des trompettes d'artillerie, qui ne rendront que le revolver.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr et du numéro de leur unité.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, ou qui ne sont plus en possession de leur premier cheval de service, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. *Passage dans le landsturm.*

A. Officiers. — § 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1844, ont le droit de sortir de la landwehr au 31 décembre 1888, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1888.

B. Sous-officiers et soldats. — § 7. Les sous-officiers de tout grade et les soldats de toutes les armes, nés en 1844, passent dans le landsturm au 31 décembre 1888.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement. — § 8. Les sous-officiers et soldats sortant de la landwehr doivent restituer :

a) Le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de la Confédération ;

b) Les armes blanches et la buffleterle faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;

c) Le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Comme par la suite l'obligation de servir durera jusqu'à la fin du service dans le landsturm, les hommes de landwehr passant dans cette classe de milice, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1888, auront à conserver en bon état et comme propriété de l'Etat confiée à leurs soins, la capote ou le manteau, ainsi que le havresac avec sachet à munition.

III. *Sortie du service militaire.*

§ 10. Sortiront du landsturm au 31 décembre 1888 et de ce fait du service militaire :

a) Les officiers de tout grade, nés en 1833, s'ils n'ont pas déclaré vouloir continuer à servir ;

b) Les sous-officiers et soldats de toutes les subdivisions, nés en 1838.

IV. *Dispositions générales.*

§ 11. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou qui devront sortir du landsturm.

§ 12. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'en sortir, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 13. L'armement et les effets d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou en sortant, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral ; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état des hommes par ordre d'armes.

§ 14. Les cantons pourvoiront à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr dans leur livret de service et à ce que la nouvelle incorporation y soit inscrite.

Ils procéderont de même en ce qui concerne l'incorporation des hommes entrant dans le landsturm.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 15. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise des chefs d'armes.

§ 16. En ce qui concerne la tenue des contrôles et l'établissement des rapports pour le landsturm, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 décembre 1887.

§ 17. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 18. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps et subdivisions dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 10 octobre 1888.

En date de Berne, le 1^{er} novembre 1888, le Département militaire suisse a adressé la circulaire ci-après aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes et de service, aux colonels-divisionnaires et aux commandants de landsturm :

Par arrêté du 30 octobre, le Conseil fédéral a procédé aux changements suivants dans le corps d'officiers des corps de troupes combinés et des unités fédérales :

1^o Sur leur demande et à partir du 31 décembre prochain, les officiers ci-après désignés sont licenciés complètement du service, avec remerciements pour les services rendus à la patrie :

A. *Infanterie*. — Lieut.-colonel v. Werdt, Armand, Berne.

B. *Artillerie*. — Colonels de Loës, Aloïs, Aigle; Falkner, Rod., Bâle.

C. *Génie*. — Lieut.-colonel Guillemain, Etienne, Lausanne.

2^o Sont transférés dans le landsturm à partir du 1^{er} janvier 1889 :

A. *Infanterie*. — Lieut.-colonel Krauer, Henri, Zurich. Majors Bär, James, Zofingue; Chevalley, Théop., Chailly.

B. *Cavalerie*. — Capitaines Martignoni-Ré, C., Bellinzzone; Cougnard, François, Genève.

C. *Artillerie*. — Capitaines Schwytzer, François, Lucerne; Girard, Emile, Riesbach; Schilplin, Gustave, Laufenbourg.

D. *Génie*. — Capitaine Betschart, Jos., Schwytz. Premiers lieutenants Weber, Otto, Hottingen; Kramer, Gottl., Hottingen. Lieutenant Huber, Jean-Jaques, Zurich.

Troupes sanitaires. — 1. Médecins. — Major Strekeisen, Conrad, Romanshorn. Capitaines Christen, Adolphe, Olten; Sidler, J., Kriegstetten: Appert, Laurent, Tkalweil; de Cerenville, Ed., Lausanne; Esslinger, Max, Richtersweil; Hesse, Fré., Schönenberg; Walder, Godefroi, Wetzikon; Guisan, Ernest, Lausanne; Koller, Jacob, Herisau; Lötscher, Jean, Eglisau; Kubli, Rodolphe, Grabs; Strähl, Frédéric, Laufenbourg; Beeli, Guillaume, Davos; Porte, Louis, Genève; Wannier, Ferd., Rodersdorf; Tatti, Quirino, Giubiasco: Guld, Ed., Steckborn; Larguier-des Bancel, Jaq., Lausanne; Kolb, Otto, Güttingen; Flaquet, Em., Genève. Premiers lieutenants Martin, Ed., Genève; Andeer, Jean-Just., Munich.

2. Vétérinaires. — Premier lieutenant Fontannaz, Em., Montreux. Lieutenant Stadelmann, Alb., Schupfheim.

F. *Troupes d'administration.* — Lieut.-colonels Diener, Arnold, Wiedikon; Blattmann, Jean, Schaffhouse. Capitaines Wiesendanger, Ernest, Bruggen; Forestier, François, Cully; Gerster, Gust., Berne; Karrer, Adolphe, Teufenthal; Dick, Edouard, Berne; Maffey, Charles, Lngano; Schweizer, Théophile, Thoune. Premiers lieutenants Kraye, Guillaume, Arlesheim; Brunner, Jacques, Diessenhofen; Möcklin, Rodolphe, Diessenhofen. Lieutenant Stettler, Rodolphe, Berne.

G. *Justice militaire.* — Lieut.-colonel Blattner, Otto, Aarau. Capitaine Camenisch, Richard, Coire.

3^o Sont transférés dans la landwehr, à partir du 1^{er} janvier 1889:

A. *Cavalerie.* — Capitaines Perrin, François, Ouchy, compagnie de guides 9 L.; Reutter, Ed., Chaux-de-Fonds, comp. de guides 8 L.

B. *Artillerie.* — Capitaines Crot, Henri, Savigny, colonne de parc 2 L.; Furrer, Louis, Breitenbach, colonne de parc 4 L. Premiers lieutenants Marti, Frédéric, Interlaken, colonne de parc 4 L.; Heuberger, Aug., Butschwyl, batt. du train VII 1 L.; Eisenhut, Albert, Gaïs, batt. du train VII 3 L. Lieutenant Steiner, Xavier, Steinen, batt. du train VI 1 L.

C. *Génie.* — Capitaines Bindschedler, Charles, Bulach, régiment d'infanterie 22 L.; Manuel, Henri, Lausanne, sapeurs 1 L.; Kuhn, Guillaume, Berne, rég. d'infanterie 10 L.; Béguelin, Léon, Alpnachstaad, régim. d'infanterie 8 L. Premiers lieutenants de Riedmatten, Oswald, Sion, sapeurs 1 L.; Faller, Jean, Schuls, régim. d'infanterie 31 L.; Righetti, Edoardo, Breno, sapeurs 8 L.; Tschärner, Simon, Berne, pionniers 8 L. Lieutenants Ræmi, Charles, absent, sapeurs 2 L.; Aeschlimann, Alfred, absent, sapeurs 2 L.; Raths, Jacob, absent, pionniers 6 L.; Pfeiffer, Louis, St-Gall, pontonniers 6 L.; Holl, Charles, Lausanne, sapeurs 1 L.

D. *Troupes sanitaires.* — 1^o Médecins. — Capitaines Hurlimann, Jos., Unterägeri, ambulance 18; Brunner, Alfred, Winterthour, ambulance 30; Rätz, Nicolas, Corgémont, bat. de fusiliers 22; Gwalter,

Emile, Rapperschwyl, ambulance 26; Eugster, Jean-Jac., Altstätten, bat. de carabiniers 7; Maienfisch, Ernest, Zurich, bat. de fusiliers 66; Gunther, Arnold, Montreux, à disposition; Mende, Théoph., Zurich, ambulance 30; Siebenmann, Fréd., Bâle, ambulance 25; Isaac, Armin, Zoug, bat. de fusiliers 46; Bugnion, Ed., Lausanne, ambulance 4; Du-bois, Paul, Berne, ambulance 15; Lussy, Jos., Montreux, bat. de fusiliers 21; Blumer, Fréd., Wallenstadt, bat. de fusiliers 85; Furter, Albert, Dottikon, bat. de fusiliers 53; Feurer, Théoph., St-Gall, ambulance 32; Kung, Jean-Paul, Sent, ambulance 37; Fankhauser, Fréd., Riggisberg, ambulance 14; Kuhn, Adolphe, Wald, bat. de fusiliers 80; de Monakoff, Const., Fluntern, compagnie d'administration 7; Turin, Jules, Vevey, bat. de fusiliers 7; Widmer, Aug., Lausanne, bat. de fusiliers 16; Arnold, Charles, Zoug, bat. de fusiliers 48; Tobler, Jac., Grindelwald, comp. de position 2; Rogivue, Adrien, Lausanne, bat. de fusiliers 5; Schnyder, Bernard, Kaiserstul, comp. d'administ. 5; Sciolli, Aug., Neggia, ambulance 40; Zellweger, Hans, Trogen, ambulance 35; Ravenel, Mich., Brévine, ambulance 4; Zehnder, Hans, Bade, ambulance 19; Moser, Ferd., Kirchberg, comp. de position 5. Premier lieutenant Schubiger, Robert, Arbon, ambulance 31.

2^o Vétérinaires. — Capitaine Grob, Martin, Rapperschwyl, batterie 27. Premiers lieutenants Kunz, Aug., Bâle, batterie 28; Keppler, Jules, Chaux-de-Fonds, escadron 6; Meier, Salomon, Enge, à disposition; Aellen, Emile, absent, à disposition.

E. *Troupes d'administration*. — Capitaines Heim, Xavier, Neuenkirch, régim. de cavalerie 4 L.; Weber, Xavier, Munster, comp. d'administration 4 L.; Bourgoz, Isaac, Lausanne, régim. d'infanterie 3 L.; Rosset, Louis, Lausanne, régim. d'infanterie 6 L.; Büchler, Conr., Schwellbrunn, régim. d'infanterie 25 L.; Rudolf, Rob., Zurzach, rég. d'infanterie 17 L.; Brun, Alex., Lucerne, bataillon du génie 4 L.; Roux, Paul, Lausanne, régim. d'infanterie 5 L.; Monod, Marc, Montreux, bat. de fusiliers 7 L.; Piccard, Edm., Chaux-de-Fonds, bat. de carabiniers 2 L.; Gröbli, Jean-Henri, St-Gall, bat. de fusiliers 77 L.; Giroud, Jules, Morges, bat. de fusiliers, 1 L.; Cornaz, Eug., Neuchâtel, comp. d'administration 2 L.; Gasser, Albert, Zurich, bat. de fusiliers 74 L. Premiers lieutenants Jungo, Jos., Jetschwyl, bat. de fusiliers 11 L.; Raspini, Achille, Locarno, bat. de fusiliers 94 L.; Heuberger, Charles, Berne, bat. de carabiniers 3 L.; Hagmann, Henri, Rorschach, bat. de fusiliers 78 L.; Nobs, Alfred, Berne, ambulance 12 L.; Keller, Aug., Lucerne, bat. de fusiliers 46 L.; Lang, Jos., Retschwyl, bat. de fusiliers 43 L.; Gentil, Jules, Lovattens, comp. d'administ. 1 L.; Raggi, Mich., Morcote, ambulance 37 L.; Ebnetter, Jos., St-Gall, bat. de carabiniers 7 L.; Kaiser, Bernard, Coire, comp. d'administ. 8 L.; Klopstein, Sam., Laupen, bat. de fusiliers 29 L.; Lattmann, Jac., Zurich, ambulance 17 L.

F. *Secrétariat d'état major*. — Lieutenant Kern, Egmond, Berne,

brigade d'artillerie III; Schönenberger, Albert, Zurich, parc de division VI.

4° Sont mis à disposition, à partir du 1^{er} janvier 1889 et aux termes de l'art. 58 de la loi sur l'organisation militaire :

A. *Génie*. — Capitaine Wespi, Jacob, à Brougg.

B. *Troupes sanitaires* (médecins). — Lieut.-colonel Ceresole, Ferd., Morges, jusqu'ici médecin de division I.

5° Sont rayés comme officiers :

Troupes d'administration. — Premiers lieutenants Casserini, Arnold, de Cerentino; Grüninger, Auguste, d'Altendorf. Lieutenant Lehmann, Nicol., de Rutti-Kirchberg.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

France. — D'après le *Moniteur de l'Armée* le service de l'artillerie vient de faire, sur l'ordre du ministre de la guerre, l'achat de 300 nouvelles machines et des outils nécessaires à la fabrication du fusil à petit calibre. Il y aura, le 1^{er} novembre, 8200 machines en mouvement, dont 5000 à St-Etienne, 2000 à Châtellerault, 1700 à Tulle; les trois manufactures d'armes termineront 1600 fusils par jour à l'entrée de l'hiver; 580,000 fusils à répétition au calibre de 8 millimètres sont déjà en service ou dans les arsenaux.

La fabrication des cartouches va encore être accrue; la France possède déjà un approvisionnement de 5000 cartouches par fusil terminé. Le 1^{er} novembre, tous les fusils 1874 seront retirés à l'armée active. Le 1^{er} avril, les manufactures d'armes ayant livré 1,200,000 fusils de petit calibre, la transformation de l'armement de l'armée territoriale sera, à son tour, terminée.

Moins de trente mois auront suffi à accomplir l'œuvre considérable à laquelle les généraux Gras, Tramond, Luzeux et le colonel Lebel ont conjointement attaché leur nom.

— Le général de division Thomassin, commandant le 4^e corps d'armée, au Mans, est nommé membre du conseil supérieur de la guerre, en remplacement du général Février.

Le général Thomassin est né à Metz le 3 avril 1827. Il est donc destiné à conserver sa situation jusqu'en 1892. C'est un très vigoureux officier. Sa nomination au conseil supérieur lui assure le commandement d'une armée en cas de guerre. *Figaro.*

Angleterre. — *Expériences de tir avec le nouveau fusil à répétition.* — D'après l'*United Service Gazette*, des expériences ont été faites le 21 octobre avec le nouveau fusil à répétition, dans le champ de tir du camp de César, à Aldershot. Un détachement formé d'hommes de divers régiments fut placé à 1,000 yards (914 mètres) d'une masse figurant un bataillon de 8 compagnies, en colonne de divisions, et dont les dimensions étaient de 40 yards